

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.

MONTBRISON, le 16 août.

La fête anniversaire du 15 a été célébrée ici hier avec la solennité ordinaire. Dès le 14 au soir, le canon et les cloches se sont fait entendre, et le lendemain, au point du jour, de nouvelles salves d'artillerie ont annoncé le commencement des réjouissances. Les cérémonies religieuses ont eu lieu à 10 heures. Toutes les autorités civiles, judiciaires et militaires se sont rendues en grand cortège à l'église de N. D. pour y assister à la messe et au *Te deum*. M. le Préfet a réuni à dîner tous les fonctionnaires publics. Le soir, la garde d'honneur et les pompiers ont tiré la sible, et il a été décerné des prix aux vainqueurs. A 9 heures, un feu d'artifice a été tiré sur le boulevard, en présence d'une grande foule de spectateurs, qui ont admiré sa belle exécution, et ont témoigné leur plaisir par de vives acclamations. La ville a été ensuite illuminée : les édifices publics, la Préfecture, la Mairie, et un grand nombre de maisons particulières, offroient un coup-d'œil fort agréable. La soirée étoit belle, le ciel serein, le froid assez vif qui avoit régné les jours précédents s'étoit dissipé : en un mot tout a contribué à favoriser les élans de la joie publique.

— Il sera procédé, le 27 de ce mois, à l'hôtel de la Préfecture, à l'ouverture des premières soumissions pour l'entreprise des travaux à faire pour ouvrir un nouveau lit à la rivière d'Anzieu, et éloigner son embouchure dans la Loire du bac de Montrond. Ces travaux sont estimés 4,120 fr. 93 centimes. Toute soumission qui excéderoit cette somme ne sera point admise.

— Le tribunal correctionnel de Montbrison a condamné, le 5 août, *Pierre Alvergnat*, de St.-Bonnet-le-Château, à deux ans de prison et aux dépens, pour avoir tenté, avec bris de prison, de faire évader Irenée Macardier, conscrit déserteur, détenu dans la maison d'arrêt de la même ville.

— Par jugement du tribunal civil de St.-Etienne, du 31 mars 1811, sur la demande de Catherine Chapellon, femme Frécon, il a été ordonné une enquête, pour constater l'absence de Benoît et Fleury Frécon.

— La Société d'agriculture de la Seine, dans sa séance du 21 juillet 1811, a décerné le titre de correspondant et une médaille d'or à M. Gobier, professeur à l'Ecole impériale vétérinaire de Lyon. Elle a aussi décerné des médailles d'or à M. Dumas, chef de division dans les bureaux de la Préfecture du Rhône, à Lyon, et à M. Gasparin aîné, ancien officier de dragons à Orange (Vaucluse.)

— L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Toulouse, propose, pour sujet d'un prix à décerner en 1812, la question suivante : *Quelle a été sur les lettres, les sciences et les arts, l'influence des institutions publiques créées par les gouvernements anciens et modernes ? Et quelle a été aussi,*

sur les progrès des connoissances humaines, l'influence des récompenses accordées par tous les souverains aux hommes de lettres, aux savans et aux artistes ? — Les mémoires, en français ou en latin, seront adressés au secrétaire de l'Académie, avant le 1.^{er} mars 1812. Le prix est une médaille d'or de 300 fr.

Longévité extraordinaire. — Claude Gay, maréchal tailleur, né à Lésigneux, habitant à Montbrison depuis plus de 80 ans, y est mort avant-hier, 13 août, des suites d'une chute, à l'âge de 100 ans moins 4 mois.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

TABEAU indicatif des Bulletins des lois arrivés au chef-lieu de la Préfecture du département de la Loire, pendant la 1.^{re} quinzaine d'août 1811, publié en vertu des arrêtés de Gouvernement des 11 prairial an 4 et 16 prairial an 8, de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 prairial an 13, et de la circulaire de S. E. le Grand Juge, Ministre de la justice, du 17 avril 1810.

SÉRIE du BULLETIN.	NUMÉROS des BULLETINS.	ÉPOQUE de l'arrivée DES BULLETINS.
IV. ^e	380	3 août.
	381	4.

*Certifié par nous, Préfet du département de la Loire,
Baron de l'Empire, membre de la Légion d'honneur,*
DUCOLOMBIER.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

L'eau-de-vie.

L'abus de l'eau-de-vie et des liqueurs fortes est en général très-préjudiciable.

Lorsqu'on en fait usage avec modération, elles peuvent être utiles aux constitutions pituiteuses, aux personnes sujettes aux vents, et à celles dont l'estomac digère avec peine.

Elles sont utiles particulièrement dans les climats froids et humides, et dans les saisons analogues.

M. Nystrom a indiqué l'acide sulfurique (vulgairement appelé acide vitriolique), comme propre à enlever aux eaux-de-vie de grains leur goût empyreumatique : mais il faut ensuite le saturer avec de la chaux, qui se précipite en sulfate de chaux insoluble.

Procédé pour donner à l'eau-de-vie nouvelle toutes les qualités de la plus vieille eau-de-vie.

Ce procédé très-simple est bien connu des marchands, qui peuvent en un instant, avec de bonne eau-de-vie nouvelle, faire de cette délicieuse eau-de-vie connue dans le commerce sous le nom d'eau-de-vie de 107 ans.

Il suffit pour cela de verser dans chaque bouteille d'eau-de-vie nouvelle cinq à six gouttes d'alcali-volatile, et de bien agiter la bouteille. L'eau-de-vie perd, par ce moyen, l'acide qui lui reste, et acquiert le goût et toutes les qualités de l'eau-de-vie la plus vieille.

Le vinaigre.

Le vinaigre, à proprement parler, n'est pas une boisson; on ne l'emploie guère que comme médicament, ou comme assaisonnement.

Le vinaigre est utile aux bilieux, aux sanguins, à ceux qui ont beaucoup d'embonpoint.

Tous les acides tirés du règne végétal, pris avec excès, finissent par énerver l'estomac et le jeter dans l'atonie; c'est pourquoi le vinaigre est nuisible aux vieillards, aux personnes maigres, à celles qui sont tourmentées par la toux, aux femmes hystériques, aux personnes foibles, pituiteuses, et généralement dans tous les états qui sont caractérisés par la diminution de la chaleur animale et la lenteur des mouvements.

Moyen de conserver le vinaigre.

Le vinaigre ordinaire s'altère au bout de quelque tems, et surtout en été; il perd sa transparence, se couvre d'une substance visqueuse, et se décompose.

On a plusieurs procédés pour le conserver pendant plusieurs années; ces procédés sont ou dispendieux ou d'une exécution difficile. Scheele propose le moyen suivant, qui réunit l'économie à la facilité d'exécution.

Il suffit, dit-il, de remplir les bouteilles de vinaigre, et de les placer dans une chaudière pleine d'eau sur le feu. Quand l'eau aura bouilli un quart-d'heure, on retirera les bouteilles.

Le vinaigre, ainsi cuit, se conserve plusieurs années sans se troubler, ni se corrompre, aussi bien à l'air libre que dans les bouteilles à demi pleines.

Nota. Le vinaigre, mêlé avec beaucoup d'eau, est une boisson extrêmement utile en été à tous ceux qui sont exposés à des travaux fatigans et à l'ardeur du soleil. Cette boisson rafraîchit, désaltère et fortifie. Elle s'oppose à la dégénérescence des humeurs et à la bilification qui est le résultat constant de l'exposition continue à un soleil brûlant. On ne sauroit trop recommander cette boisson aux gens de la campagne, aux moissonneurs et autres travailleurs de cette espèce. On peut la rendre encore plus salubre et plus agréable, en y mettant un peu de sucre. Ce mélange de vinaigre et d'eau avec du sucre s'appelle *oxicrat*.

L'eau pure, lorsqu'on est échauffé, non-seulement ne produit aucun des bons effets de l'oxicrat; mais elle est souvent très-dangereuse, et occasionne de très-graves acidens.

La limonade.

Parmi les boissons rafraîchissantes que l'on prépare pendant l'été, dont l'usage est très-salutaire dans cette saison, on doit distinguer la limonade. C'est l'acide du citron mêlé avec de l'eau, corrigé par le sucre.

La cupidité est venue à bout de substituer à cette boisson salubre une composition nuisible et dangereuse. Des marchands, pour augmenter à peu de frais l'acidité de la limonade, y ajoutent de l'acide vitriolique, souvent même le substituent en totalité à l'acide du citron.

V A R I É T É S.

Élégie sur la mort de Marc-Antoine PETIT, par J. F. PITT, avec cette épigraphe :

Hélas ! que de vertu, de gloire, de talens,
Sont cachés sous un peu de terre !
M. DELANDINE.

La mort de M. Petit, arrivée dans la 45.^e année de son âge, est un de ces malheurs publics qui excitent des plaintes universelles. Médecin habile, chirurgien justement célèbre, poète aimable et littérateur instruit, M. Petit joignoit à tant de qualités une ame noble et sensible. Les regrets de ses nombreux amis, parmi lesquels on compte d'illustres personnalités, les larmes sincères des malheureux, dont il étoit le consolateur et le soutien, suffiroient pour recommander sa mémoire à la postérité, lors même qu'il ne réuniroit pas tous les titres nécessaires pour y parvenir. Il étoit membre d'une foule d'académies et de sociétés savantes, et l'Institut, en le plaçant parmi ses correspondans moins d'un mois avant sa mort, lui a accordé une distinction honorable qu'il méritoit, mais dont malheureusement il n'a pu jouir.

Il a paru dans le *Journal de Lyon* plusieurs articles consacrés à rappeler les talens et les vertus de M. Petit : l'Académie et la Société de médecine de Lyon ont arrêté que son éloge seroit fait en séance publique; M. Dumas, secrétaire de l'Académie, a publié une brochure ayant pour titre : *Hommage à la mémoire de Marc-Antoine PETIT*, et M. J. F. Pitt a mis au jour une élégie dont nous allons rendre compte. Une triste circonstance a rappelé à ce jeune poète le souvenir de son père, enlevé aussi par une mort prématurée aux sciences et à l'amitié, et ses plaintes touchantes ont renouvelé sa douleur.

Voici quelques fragmens de cette élégie :

Déjà de ses travaux il obtenoit le prix;
On le comptoit au rang des plus chers favoris
Et du dieu d'Epidaure et d'Apollon son père.
Admiré sur la terre et protégé du ciel,
Chéri de ses enfans, adoré d'une épouse,
C'est alors qu'il sembloit devoir être immortel,
Que ses jours sont tranchés par la Parque jalouse !...

O mort, impitoyable mort,
Il te faut donc, pour assouvir ta rage,
Posséder au sombre rivage
Ceux que des plus beaux dons favorisait le sort !
Ta faux cruelle, inexorable,
Ne connoît ni beauté, ni vertus, ni talens;
Les plus utiles, les plus grands,
Sont les premiers qu'atteint ta marche redoutable;
Tu nous ravis toujours les êtres bienfaisans,
Et ce n'est jamais qu'aux iné chans
Que tu te montres favorable.

Que je te plains, famille infortunée,
Quand, par les terribles décrets
De l'inflexible destinée,
Au deuil, aux larmes, aux regrets,
Je te vois, hélas ! condamnée !
Digne épouse, de qui dépendoit son bonheur,
Chers enfans, qui faisiez sa plus douce espérance,
Comment de cette perte immense
Pourrez-vous supporter l'éternelle douleur ?...
Ah ! souffrez que je la partage,
Qu'aux vôtres je joigne mes pleurs :
En confiant ses maux, toujours on les soulage,
Moi-même j'éprouvai de semblables malheurs,
Et j'en fis, comme vous, le triste apprentissage,
J'avois un père aussi.
C'étoit le digne ami du vôtre;

Non pas rivaux, mais émules heureux,
Tous deux étoient savans, célèbres, généreux :
Estimer l'un, c'étoit estimer l'autre ;
En louer un, c'étoit les louer tous les deux.
Jugez si je l'aimois !... Eh ! bien, la mort perfide,
Comme pour vous, fut sans pitié pour moi ;
Et mon père, avant l'âge où l'on subit sa loi,
Tomba, frappé de la faux homicide !...
Des pleurs qu'alors j'ai répandus
La source est loin d'être tarie ;
Sa mort a décidé du malheur de ma vie,
Et rien ne peut calmer mes regrets superflus.

Après avoir peint le désespoir des malheureux à qui M. Petit prodiguoit généreusement les secours les plus affectueux, après avoir rappelé ses ouvrages scientifiques et littéraires, le poète termine ainsi :

Toi, du sein de ton mausolée,
Chère ombre, entends les accens douloureux
De toute une cité plaintive et désolée,
Que ton trépas frappe d'un coup affreux ;
.....
Vois un plus bel hommage encore,
Et le riche et le pauvre assister à ton deuil ;
Apprends, quand chacun d'eux te regrette et te pleure,
Que, lorsqu'il fit le bien jusqu'à sa dernière heure,
Le juste existe encore au delà du cercueil.

Les vers que nous avons cités suffisent pour faire apprécier le mérite de leur auteur. Le docteur Pitt, Montbrisonnais, a laissé un nom recommandable ; nous l'avons connu particulièrement, et nous saisissons avec empressement les occasions de rendre hommage à sa mémoire : son fils, jeune encore, a montré de bonne heure le goût de la littérature, et sa nouvelle production ne peut que faire honneur à son talent en même tems qu'elle attestera sa sensibilité.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtimens, situé au lieu d'Essertines-Basses, composé de deux cuisines, un four, chambre au-dessus, d'une écurie avec ses aisances, contenant environ cent soixante-six mètres carrés ; 2. un autre bâtiment, situé au même lieu, en matin du premier, composé d'une cave voûtée, chambre, écurie et fenil, contenant environ cent mètres carrés ; 3. une terre et pâquier contigu, appelés le Cotay, de la contenance d'environ vingt-sept ares soixante-huit centiares ; 4. une terre appelée Chenevier, contenant six ares soixante-dix centiares ; 5. un petit jardin contenant quarante-cinq centiares ; 6. un autre jardin contenant un are six centiares ; 7. un pâquier appelé la Place-du-Moulin, contenant deux ares ; 8. un pré appelé le Grand-Pré, contenant trente ares soixante-huit centiares ; 9. un autre pré appelé les Rivières, contenant environ dix-neuf ares quarante-cinq centiares ; 10. un tènement de pré, bois et rochers, appelé le Préchon, de la contenance d'environ onze ares quatre-vingt-six centiares ; 11. une terre appelée Bourgonsey, contenant vingt-cinq ares seize centiares ; 12. un pâquier appelé Lachapelle, contenant dix-huit ares soixante-six centiares ; 13. un petit jardin contenant six ares cinquante-quatre centiares ; 14. un champ appelé le Château, contenant trois ares soixante centiares ; 15. un autre petit jardin appelé aussi le Château, contenant trois ares vingt-un centiares ; 16. un pâquier appelé la Mayette, contenant quatre ares soixante-quatorze centiares ; 17. une terre et pâquier appelés les Péculières, contenant environ trente-six ares six centiares ; 18. un petit pré appelé Mospas, contenant quatre ares ; 19. un autre petit pré appelé aussi le Mospas, contenant cinq ares ; 20. un tènement de pâquier et rochers appelé Labarge, le tout contenant environ un hectare quarante-neuf ares quarante-deux centiares ; 21. une terre appelée Lavalley, contenant dix-sept ares neuf centiares ; 22. une vigne appelée Lacombe, contenant vingt-deux ares soixante-dix centiares ; 23. une terre appelée aussi Lacombe, contenant cinquante ares trente-quatre centiares ; 24. un bâtiment dans lequel se trouvent un moulin à seigle, un pressoir à huile et une meule pour rouir le chanvre, contenant deux ares trente-sept centiares, appelé le Moulin-d'En-bas ; 25. un pré appelé Dessous-la-Maison, contenant six ares seize centiares ; 26. un pâquier appelé Lacombe, contenant six ares soixante-quatre centiares ; 27. et enfin une vigne appelée Pinasse, contenant neuf ares. Tous lesquels immeubles, situés au lieu d'Essertines-Basses, commune d'Essertines-en-Châtelneuf, canton et arrondissement de Montbrison, département de la Loire, à l'exception de la vigne ci-dessus faisant l'article 27 et dernier, laquelle est située au territoire de Pinasse, commune de Champdieu, canton et arrondissement dudit Montbrison, sont occupés et cultivés par Claude Palley, meunier ; Jean-Marie Guillot et Françoise Palley sa femme, tous

propriétaires, demeurant audit lieu d'Essertines-Basses, commune d'Essertines-en-Châtelneuf, et sur lesquels la saisie en a été faite par exploit de Giraud, huissier, en date du cinq avril mil huit cent onze, dament enregistré, à la requête de Sr, Louis Chaine, de la demoiselle Duchez son épouse, propriétaires, demeurans à Montbrison ; et de Sr. Léonard Chalou, et de la demoiselle Claudine Duchez son épouse, propriétaires et marchands, demeurans à Sury ; lesdites Duchez, cohéritières de défunt Antoine Duchez leur père. Une copie de la saisie a été remise au Sr. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison, et une autre copie à M. Vial, maire de la commune d'Essertines, qui, tous les deux, ont visé l'original. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le huit avril mil huit cent onze. Pareille transcription a aussi été faite au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt du même mois. — L'adjudication préparatoire a été prononcée à l'audience des criées du même tribunal, le jeudi, huit août 1811, en faveur des poursuivans, sur leur mise à prix de quinze cents francs. — L'adjudication définitive aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le samedi, douze octobre mil huit cent onze, dix heures du matin. — Me. Barbant, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, y demeurant, Rue-Neuve, occupera pour les poursuivans.

Adjudication définitive d'un petit corps de biens sur la commune de Jarnosse, à vendre sur les mineurs Vermorel, à l'extinction des feux, par adjudication autorisée en justice. On fait savoir que le mardi, dix septembre 1811, huit heures du matin, en l'étude de Me. Andriot, notaire impérial, demeurant à Charlieu, commissaire délégué par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Roanne, à la forme de son jugement rendu en la chambre du conseil, sur les conclusions de M. le procureur impérial, le quatorze mai dernier ; il sera procédé publiquement à l'adjudication définitive et à la réception des enchères, à l'extinction des bougies allumées à ces fins, 1. d'une maison composée d'une cuisine et une chambre, une boutique ou cellier, deux petites écuries ou truffières, le tout de la contenance de quatre-vingt-deux centiares ; 2. une grange, une écurie et un jardin, le tout de la contenance de trois ares quarante-deux centiares ; 3. une terre appelée Verchère, contenant un hectare vingt-huit ares quatre-vingt-trois centiares ; 4. un pré appelé de la Maison, contenant trente-sept ares soixante-quatre centiares ; 5. une vigne appelée Sous-la-Maison, contenant seize ares ; 6. une grande terre partie bruyères, appelée les Cuirs, contenant deux hectares cinq ares ; 7. un pré appelé de la Goutte, contenant dix-huit ares soixante-neuf centiares ; 8. enfin, un bois taillis appelé de Montellemas, de la contenance de vingt-six ares. Les susdits immeubles sont situés sur la commune de Jarnosse, et appartiennent, 1. à Jean Vermorel, tissier en toile ; 2. à Antoinette Vermorel, fille domestique, tous deux demeurans à Jarnosse, majeurs ; 3. à Pierrette Vermorel, Catherine Vermorel, demeurantes aussi à Jarnosse ; à Philibert Vermorel, demeurant à St.-Romain-la-Motte ; à Jeanne-Marie Vermorel, demeurant à Coutouvre, et à François Vermorel, demeurant à Roanne ; les cinq derniers mineurs, et tous enfans des mariés Antoine Vermorel et Marie Beluze, lorsqu'ils vivoient, propriétaires, demeurans en la commune de Jarnosse. Ladite adjudication définitive est poursuivie à la requête de Pierre Barnay, tissier en toile, domicilié en la ville de Roanne, qualité de tuteur décerné par justice aux susdits enfans mineurs Vermorel ; soit en cette qualité, soit en vertu du consentement à lui donné par Claude Corger, boucher, demeurant à Roanne, et Benoîte Vermorel sa femme, dans l'acte de dépôt du cahier des charges reçu par Me. Andriot, notaire commis, le dix-huit juin mil huit cent onze. La vente et adjudication des susdits immeubles seront faites en présence, 1. de Jean Beluze, propriétaire vigneron, demeurant à Coutouvre, subrogé tuteur desdits mineurs Vermorel ; 2. de Jean Vermorel, tissier en toile, et d'Antoinette Vermorel, domestique, tous les deux domiciliés en la commune de Jarnosse, enfans majeurs desdits mariés Vermorel et Beluze. Les immeubles ci-dessus spécifiés ont été misés en totalité, dans l'adjudication préparatoire, faite le huit août mil huit cent onze, à la somme de dix-sept cents francs. On pourra prendre communication du cahier des charges de ladite adjudication, ainsi que du rapport estimatif desdits biens, entre les mains de Me. Andriot, notaire, demeurant à Charlieu, commis pour la réception des enchères, chez lequel le dépôt en a été fait, ou chez Me. Guyot, avoué à Roanne, celui du tuteur.

Vente sur enchères. — 1. Une terre contenant cent neuf perches (ou huit bicherées et demie, ancienne mesure lyonnaise), située au lieu de la Vorzeau, commune de St.-Denis-sur-Coise ; 2. un pré contenant cent quatre-vingt-quatre perches (ou quatorze bicherées et quart, même mesure), appelé Thomy, situé en ladite commune, arrondissement communal de Montbrison, département de la Loire. Ces immeubles avoient été vendus par Jean-Claude Guyot et Pierrette Blanchard sa femme, propriétaires au lieu de chez Blanchard, commune de St.-Denis-sur-Coise, par actes reçus de MM. Delanglade et Petit, notaires, le onze octobre mil huit cent dix, savoir : l'article premier à M. Joseph-Pierre Petit, notaire à St.-Symphorien-sur-Coise, moyennant la somme de deux mille francs tournois ; et le second article à Antoine Fayolle fils, propriétaire à St.-Etienne-de-Coise, moyennant la somme de sept mille fr. aussi tournois. Ces acquéreurs ayant fait transcrire et notifier leur contrat, il a été fait par Jean-Joseph Séon, propriétaire à St.-Denis-sur-Coise, une enchère d'un dixième du prix, laquelle a été reçue par jugemens du tribunal civil de Montbrison, des cinq avril et dix-huit juillet mil huit cent onze ; en conséquence il sera procédé, à la diligence dudit Séon, à la revente desdits immeubles, sur l'enchère de la somme de deux mille deux cents francs tournois pour le premier article, et de celle de sept

mille sept cents francs (tournois pour le second, outre les clauses et conditions portées aux actes de vente et autres y ajoutées, le tout déposé au greffe. — La première publication de l'enchère et des conditions de la vente sera faite en l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du vendredi, six septembre mil huit cent onze, à dix heures du matin. — Me. Louis Rolle, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, occupera pour le poursuivant.

Vente par autorité de justice. — 1. Un domaine situé au lieu de Chaulouf, commune d'Estivareilles, consistant, 1. en bâtiments composés de maison, grange, écurie et d'une chambre décollée, entre lesdites maison, grange et écurie; 2. en une cour attenant aux bâtiments, le tout contenant quatre ares vingt-six centiares ou une demi-cartonnée; 3. en un jardin contigu et en son desdits bâtiments, de la contenance de six ares trois centiares ou quatre coupes et quart; 4. en une terre appelée Louchette, au-devant et séparée desdits bâtiments et cour par un chemin appelé Louchette, de la contenance de neuf ares quatre-vingt-quinze centiares ou une cartonnée une coupe; 5. en une terre appelée de l'Étang, située au même lieu, de la contenance de quatre-vingt-cinq ares cinquante centiares ou dix cartonnées; 6. en un tènement de pré, pâquier, terre et bois pineteaux, appelé le Grand-Guérét, audit lieu, de la contenance, savoir: en pré d'un hectare neuf ares trente-quatre centiares ou douze cartonnées quatre coupes trois quarts; en pâquier de dix-huit ares deux centiares ou deux cartonnées deux tiers de coupe; en terre de trois hectares onze ares soixante-dix centiares ou trente-six cartonnées deux coupes trois quarts, et en bois pineteaux de soixante-treize ares trente-sept centiares ou huit cartonnées demi-coupe; 2. une terre située au lieu de Triol, commune de Luriecq, appelée Saigne-Guinche, contenant soixante-neuf ares onze centiares ou huit cartonnées et demie; 3. une autre terre, au même lieu, dans laquelle sont deux saignes, appelée les Abreuvoirs, de la contenance d'un hectare dix-neuf ares soixante-dix centiares ou quatorze cartonnées; 4. une vigne sise au vignoble de Combadigne, commune de St.-Marcellin, contenant dix-sept ares soixante dix centiares ou deux journalées et demie; 5. et une autre vigne, au même vignoble, joignant à la précédente par un angle, de la contenance de quatorze ares vingt centiares ou deux journalées. Lesdites communes d'Estivareilles, Luriecq et St.-Marcellin, dépendent de l'arrondissement communal de Montbrison. La vente desdits immeubles est poursuivie par Marguerite Giraudon, veuve de Barthélemi Brouillet, propriétaire, tutrice de leurs enfants, en bas âge et sans profession, demeurant avec elle au lieu de Triol, commune de Luriecq; en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, à la date du vingt-huit novembre mil huit cent dix, homologué de la délibération des parents desdits mineurs, faite devant le juge de paix du canton de St.-Jean-Soleymieux, le dix-sept septembre précédent. — L'adjudication définitive en sera faite en présence de la tutrice et de Jean Brouillet, demeurant audit lieu de Triol, subrogé tuteur, en l'étude et pardevant Me. Clavier, notaire impérial, commis à cet effet, demeurant à St.-Jean-Soleymieux, où on pourra prendre communication du cahier des charges, le lundi, 26 août mil huit cent onze, dix heures du matin. — Me. Relave, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, cloître Notre-Dame, n.º 7, est chargé des poursuites à faire pour parvenir à la vente.

Par acte du vingt-neuf juin mil huit cent onze, enregistré le trois juillet suivant, reçu Bussat, notaire à la Pacaudière, et son confrère, notaire à Changy, le Sr. Charles Perroy, propriétaire, demeurant en ladite commune de la Pacaudière, a acquis de Claude Bayon, propriétaire, demeurant au lieu de Bellerivière, commune de la Pacaudière, et sous son autorité de Marie Tartarin sa femme, 1. la part et portion auxquelles avait droit le Sr. Debaussancourt de prendre la seconde herbe ou regain du pré de Bellerivière, situé en ladite commune de la Pacaudière, laquelle portion de regain avait été vendue auxdits mariés Bayon et Tartarin par ledit Sr. Debaussancourt, par acte du vingt-quatre messidor an quatre, reçu Lafay, notaire; 2. un quart ou quatrième portion, même plus grands droits s'ils en ont, et qui appartient personnellement aux vendeurs, dans la seconde herbe ou regain du pré de Bellerivière, à l'exception du droit que pouvait y avoir ledit Sr. Perroy. Cette vente a été faite pour le prix de trois mille cent vingt francs, à compte de laquelle l'acquéreur a payé comptant cinq cents francs, le surplus l'acquéreur s'est obligé de payer, savoir: six cent vingt francs le vingt-cinq juillet suivant, mille francs le onze novembre prochain sans intérêt, et les autres 1,000 fr. restants un an après avec intérêts. Cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Roanne le 9 juillet dernier. En conformité de l'art. 2,194 du Code Napoléon, expédition dudit acte de vente a été déposée au greffe du tribunal civil, séant à Roanne, le cinq août mil huit cent onze, mois courant, pour être l'extraît d'icelle, affiché en l'auditoire dudit tribunal pendant deux mois; ce dépôt a été signifié à M. le procureur impérial, le treize août présent mois, par exploit de Moulin jeune, huissier, le tout pour purger les inscriptions légales conformément à la loi: signé PRONCHERIE, avoué.

Par acte reçu Mondon le jeune, notaire, du 22 frimaire an 13, vente a été passée à Jean Venet, propriétaire, demeurant à Valeilles, par Antoine Olivier, marchand, demeurant en la commune de St.-Cyr-les-Vignes, d'une partie de maison située au bourg dudit St.-Cyr, consistant en cuisine, chambre à la suite, grenier au-dessus, cave au-dessous de la chambre et partie d'écurie, joignant les bâtiments réservés; cette vente, moyennant le prix de mille francs, transcrite au bureau des hypothèques

le 5 pluviôse an 13, l'expédition en forme de cette vente a été déposée au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le deux du présent, conformément à l'art. 2,194 du Code Napoléon, lequel extrait a été affiché le même jour en l'auditoire dudit tribunal, par le Sr. Sayet, commis greffier d'icelui, à la réquisition de Me. Mondon, avoué de Jean Venet, pour y rester pendant deux mois: la signification du dépôt a été faite à M. le procureur impérial près ledit tribunal, et à Jean Molin, cultivateur à St.-Cyr, tuteur des mineurs Olivier, le quatorze du présent, pour purger les hypothèques légales qui pourraient exister sur ladite maison.

Mardi, 20 août, sur la place du marché de Feurs, il sera procédé, par l'huissier Méjasson, à la vente des meubles et effets de Claude - François Coulon, huissier à Feurs, à la requête de Jean Richardier, de Mournand.

Jendredi, 22 août, dix heures du matin, sur la place du marché de Boën, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles et effets du Sr. Vial, marchand à Misérieux, à la requête du Sr. Gardon, négociant à Montbrison.

Jendredi, 22 août, 11 heures du matin, sur la place du marché de Boën, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles et effets du Sr. Piron, marchand à Boën, à la requête du Sr. Brois, marchand à Montbrison.

Samedi, 24 août, 10 heures du matin, sur la place du marché de Montbrison, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Michel Clairet, cultivateur à Essertines.

Samedi, 24 août, au marché de Montbrison, dix heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Giraud, à la vente des meubles et effets du Sr. Gingène, à la requête du Sr. Berger, orfèvre à Montbrison.

Samedi, 24 août 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, au marché de Montbrison, par l'huissier Clément, à la vente des meubles et effets d'Etienne Dupuy et Simone Chaland sa femme, cultivateurs au lieu des Brosses, commune d'Essertines, à la requête de Jean-Charles Plagneux, propriétaire au lieu d'Essertines-Basses.

Dimanche, 18 août, il sera procédé, par l'huissier Cantal, à la vente des meubles et effets de Jean-Marie Venet, aubergiste à Chazelles-sur-Lyon, à la requête du Sr. Antoine Maillard.

Dimanche, 25 août, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Coulaud, au lieu de Pusiols, commune de Gumières, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Michel Basset, à la requête de Béalem.

Mardi, 20 août, 9 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Coulaud, sur la place du marché de Feurs, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Michel Badieu, propriétaire au lieu de la Motte, commune de Feurs, à la requête de M. de Livron.

Jendredi, 22 août, 9 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Coulaud, sur la place du marché de Boën, à la vente des meubles, effets et bestiaux du Sr. Thomas Attendu, à la requête de M. Dupin.

Demande en séparation de biens, formée par exploit du 9 août 1811, par Antoinette Forest, femme de Jean Renard, demeurant en la commune de Vernay, contre Jean Renard son mari, propriétaire, demeurant en ladite commune de Vernay. — Me. Jacques-Philippe-Marie Rejaunier, avoué au tribunal de Roanne, y demeurant, a été constitué pour la demanderesse.

Demande en séparation de biens, formée par exploit de Dupuy, huissier, du 12 août 1811, à la requête de Jeanne-Marie Bourot, ouvrière, demeurant à Néronde, autorisée en justice à cet effet, contre Guillaume André son mari, journalier, demeurant actuellement à St.-Just-la-Pendue. — Me. Jacques-Etienne Bonnabaud neveu, avoué près le tribunal civil de Roanne, y demeurant, occupe pour la demanderesse.

Demande en séparation de biens, formée à la requête d'Eléonore Coignet, demeurant à Charlieu, contre Barthélemi Gouttenoire son mari, marchand de lin, demeurant aussi à Charlieu, par exploit de Mairat, huissier, du 9 août 1811, en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Roanne, du 8 dudit. — Me. Paul-Augustin Michon, avoué audit tribunal, demeurant à Roanne, occupe pour la demanderesse.

Demande en séparation de biens, formée par exploit de l'huissier Lapra, du 6 août 1811, à la requête de Benoîte Veurier, femme de Claude Grange, propriétaire, demeurant en la commune de St.-Thurin, autorisée à la poursuite de ses droits, par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Roanne, contre son mari. — Me. Coupât, avoué près ledit tribunal, demeurant à Roanne, occupe pour la demanderesse.

Charade.

Mon premier nous arrive en poste,
Et s'en retourne à cloche-pié:
Quant à ma seconde moitié,
C'est en Turquie un très-beau poste,
Qu'on me verse mon tout, ferme sur la riposte,
Je vais l'engloutir sans pitié.

Mot du Logogryphe inséré au N.º 251: GANGE.

